



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de Montanay,

Vu l'article L.2223-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal N° 2022-14 en date du 03/03/2022 déléguant au Maire, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

Vu l'arrêté du Maire portant règlement du cimetière de la commune de Montanay en date du 23/04/2024 ;

Considérant l'article 17 du règlement du cimetière indiquant que les sépultures en terrain non concédé (terrain commun) sont attribuées pour une durée de cinq ans ;

Considérant que la période d'occupation des terrains non concédés est échue ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner la reprise des terrains non concédés ;

ARRETE

Article 1 : La concession temporaire située au carré 1 emplacement 40 fera l'objet d'une reprise par la commune à compter du 01/02/2026.

Article 2 : La famille qui souhaiterait faire inhumer les restes mortels dans une autre concession devra prendre contact avec la mairie au plus tard dans les 30 jours après la publication du présent arrêté.

Article 3 : Au terme du délai fixé à l'article 2 et à défaut pour la famille d'avoir fait procédé à l'exhumation de leurs proches parents, les restes post-mortem seront recueillis avec soin et décence et réinhumés dans l'ossuaire communal convenablement aménagé à cet effet, conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les noms, prénoms, années de naissances et de décès (si elles sont connues), des personnes exhumées de la concession reprise seront consignées dans un registre consultable en mairie.

Article 5 : Les monuments et les emblèmes funéraires existants sur le terrain repris par la commune qui n'auront pas été enlevés par les ayants-droits seront débarrassés par les soins de la commune qui pourra en disposer librement.

Article 6 : Le terrain, une fois libéré, sera affecté à une nouvelle sépulture ou sera intégré au domaine public.

Article 7 : Monsieur Le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture du Rhône et affiché aux portes du cimetière et sur le panneaux d'affichage de la mairie.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Montanay, le 13/11/2025

Le Maire
Gilbert SUCHET

